



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Equipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 07 JUIL. 2022 mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE (SIREN 393 361 175) à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matière de législations relatives aux déchets et aux produits chimiques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.514-3, L.521-17, L.541-3, L.541-4-3 et R.541-12-16 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le considérant 17 de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 (modifiant la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets) relatif au statut de déchet ou de non déchet des substances valorisées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;
- Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets qui établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction notamment de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert et du type de déchets transférés ;

- Vu l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement qui prévoit que les substances ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection ;
- Vu le décret n° 2021-280 en date du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchets ;
- Vu les articles 2 et 3.c) de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ou objet ayant fait l'objet d'une régénération) relatif notamment aux caractéristiques techniques permettant aux produits chimiques ou objets régénérés d'être utilisées pour les mêmes fonctions et avec un même niveau de sécurité que le produit chimique ou l'objet ayant généré le ou les déchets dont ils sont issus ;
- Vu l'article 3.d) de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération) relatif au système d'auto-contrôle des teneurs en polluants organiques persistants sur les déchets entrant dans la régénération des huiles minérales ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ou objet ayant fait l'objet d'une régénération) relatif à l'attestation de conformité émise pour chaque lot commercialisé de produit chimique ou d'objet régénéré ;
- Vu l'article 2.7.d) du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 dit REACH qui prévoit que les substances chimiques récupérées au sein de l'espace économique européen soient exemptées de l'obligation d'enregistrement prévue au titre II de ce règlement lorsque la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ;
- Vu les articles 26 et 27 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH définissant les conditions de partage de données des enregistrements entre déclarants antérieurs et déclarants potentiels ;
- Vu le règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen (dit REACH) qui définit les règles relatives à l'enregistrement, l'évaluation, la restriction et l'autorisation de substances chimiques mises sur le marché au sein de l'espace économique européen ;
- Vu l'article 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen (dit REACH) qui prévoit que le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II du dit règlement lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement européen n° 1272/2008 (dit CLP) ;
- Vu l'article 14.4 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH définissant l'obligation de définir des scénarios d'exposition pour certaines substances ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement communiqué à l'exploitant le 27 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu les observations de la part de l'exploitant transmises par ses courriers datés des 3, 9 et 10 mai 2022, y compris par le cabinet Paradigmes ;
- Vu le dossier de similitude chimique du gazole régénéré adressé par l'exploitant le 9 juin 2022 ;

Vu les dossiers de similitude chimique des huiles de base régénérées (ECO 100, ECO 100 RED, ECO 150) adressés par l'exploitant le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police est le préfet lorsque les dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

que le considérant 17 de la directive européenne 2018/851 prévoit, afin d'empêcher les transferts illicites de déchets, que les approches choisies par les États membres en matière de fin du statut de déchet soient assorties d'une plus grande transparence, notamment en ce qui concerne leurs décisions au cas par cas ;

qu'en vertu de l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement, seule la consultation de l'autorité compétente de destination prévue à cet article permet de déterminer, à l'étranger, le statut de produit chimique ou de déchet des substances régénérées pouvant sortir du statut de déchet en France ;

que la partie V de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un décret précise les modalités d'application de cet article ;

que le décret n° 2021/380 en date du 1^{er} avril 2021 a permis de préciser ces modalités d'application et notamment celles de l'article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

que l'inspection des installations classées a effectué, le 26 janvier 2022, une visite du site exploité par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE dans la commune de Lillebonne ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite plusieurs manquements significatifs de la part de l'exploitant quant à ses obligations réglementaires afférentes aux législations relatives aux déchets et aux produits chimiques :

- absence de démonstration des critères de sortie du statut de déchet établis par l'article L.541-4-3-I du Code de l'environnement pour le gazole avant désulfuration.
- absence d'un système de gestion de la qualité couvrant les processus de sortie du statut de sortie de déchets des produits régénérés conforme aux attendus de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié.
- absence, depuis le 31 août 2020, de vérification par un organisme d'évaluation accrédité du système de gestion de la qualité couvrant le processus de sortie du statut de déchets des plastifiants de bitumes selon les critères de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017.
- absence, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, de notifications de transferts transfrontaliers de déchets prévu à l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement à l'occasion de la vente, dans un pays étranger, des substances faisant l'objet d'une sortie française du statut de déchets dites ECO 100 RED, ECO 150, ECO 700SR alors que les autorités compétentes de destination n'ont pas été consultées et que l'exploitant ne peut faire valoir qu'elles n'ont pas d'objections au sens de l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement.
- absence de formalisation explicite dans le système de gestion de la qualité de la nature des impuretés propres à chaque produit régénéré ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 au sens de l'article 2 et du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération) alors que l'article 3.c) de cet arrêté ministériel le prévoit.
- absence de formalisation explicite dans le système de gestion des caractéristiques techniques propres à chaque produit régénéré ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 au sens du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait

l'objet d'une régénération) leur permettant d'être utilisés pour les mêmes fonctions que le produit chimique ou l'objet dont ils sont issus alors que l'article 3.c) de cet arrêté ministériel le prévoit.

- non conformité du gazole soufré régénéré aux spécifications techniques de la norme NF EN 590 du comité professionnel du pétrole et aux spécifications réglementaires établies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ..
- absence de formalisation explicite dans le système de gestion de la qualité des spécifications techniques externes (ou commerciales) aux fins d'une utilisation spécifique propres à chaque produit régénéré ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 au sens du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération) alors que l'article 3.c) de cet arrêté ministériel le prévoit.
- absence d'une procédure du manuel de gestion de la qualité justifiant explicitement la recherche (ou l'absence de recherche) dans les déchets entrant dans la régénération de chacun des polluants organiques persistants visés dans le règlement européen n° 2019/1021 en date du 20 juin 2019 au sens du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération) alors que l'article 3.d) de cet arrêté ministériel le prévoit.
- absence de mention à la norme ou à une spécification industrielle sur l'attestation de conformité délivré aux clients lors de la vente de chacun des produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 alors que l'article 4 et l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 (fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération) le prévoient.

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables.

que dans son courrier électronique adressé le 9 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir modifié (depuis la visite d'inspection du 26 janvier 2022) les attestations de conformité des huiles de base ECO 100, ECO 100 RED , ECO 150 afin d'y mentionner explicitement les usages autorisés de ces substances régénérées.

que l'exploitant a fourni, dans ce même courrier du 9 mai 2022, les attestations de conformité des lots d'huiles de base ECO 100, ECO 100 RED, ECO 150 vendus le 10 avril 2022 sous les numéros de lots 5001 et 5003 afin de justifier des modifications apportées aux attestations de conformité.

que le délai pour réviser et appliquer un système (révisé) de gestion de la qualité (audits, revues de direction manuel et procédures associés) couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet des produits régénérés et, le cas échéant, le faire certifier conforme par un organisme accrédité selon la norme internationale NF EN ISO 9001 est estimé à 6 mois.

qu'en l'absence de certification conforme par un organisme accrédité selon la norme internationale NF EN ISO 9001, le délai de révision et de vérification du système (révisé) de gestion de la qualité par un organisme d'évaluation accrédité selon la norme internationale NF EN ISO 9001 est estimé à 6 mois.

que le délai pour consulter les autorités compétentes de destination en cas de vente à l'étranger par l'exploitant de produits régénérés et raisonnablement obtenir une réponse de leur part (y compris après une relance à l'issue d'une première consultation infructueuse) est estimé à 2 mois.

que les dossiers de notifications de transfert transfrontaliers de déchets doivent comprendre, en application des articles 4, 5 et 6 du règlement européen n° 1013/2006, un contrat entre le notifiant et le destinataire ainsi qu'une garantie financière ou d'une assurance équivalente.

que le délai en vue de préparer et déposer un dossier de notification de transfert transfrontaliers de déchets complet et régulier auprès de l'autorité compétente française (Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets dit PNTTD du Ministère de la Transition Écologique) est estimé par les agents du PNTTD à 2 mois.

que le délai pour compléter le manuel de gestion de la qualité (et les procédures associées) fixant les critères de sortie du statut de déchet de chacun des produits régénérés est estimé à 1 mois.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE, dont le siège social est situé zone industrielle de Port Jérôme, 76170 Lillebonne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site implanté dans la commune de Lillebonne :

- **sous 6 mois, soit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié** en élaborant et en appliquant un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet des produits régénérés dans l'établissement de Lillebonne au moyen d'un manuel qualité répondant aux attendus de ce même article, **soit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015** en faisant certifier conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité le système global de gestion de la qualité ne couvrant pas uniquement les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet des produits régénérés dans l'établissement de Lillebonne,
- **sous 6 mois, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié** en faisant vérifier son système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchets de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 relatif aux plastifiants de bitume par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008, .
- **sous 2 mois, l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement**, soit en apportant la preuve que l'autorité compétente de destination au sens du règlement européen n° 1013/2006, sollicitée sur la classification de tout ou partie des produits ayant cessé d'être des déchets au sens de l'article L.541-4-3-I du Code de l'environnement depuis l'établissement de Lillebonne faisant l'objet d'une vente dans un pays étranger, n'a pas émis d'objection soit en déposant auprès du Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets du Ministère de la Transition Ecologique (PNTTD) un dossier de demande de notification de transfert transfrontalier de déchets complet et régulier permettant la vente à un client étranger de produits faisant l'objet d'une sortie française du statut de déchet.
- **sous 2 mois, les articles 2 et 3.c) de l'arrêté ministériel du 22 février 2019** en formalisant par écrit dans le manuel ou les procédures du système de gestion de la qualité :
 - la nature des impuretés concernant chaque produit ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.
 - les caractéristiques techniques permettant aux produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré d'être utilisés pour les mêmes fonctions (en précisant explicitement ces fonctions) et avec un même niveau de sécurité que les produits chimiques d'origine.
 - les spécifications techniques externes ou commerciales (de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel) aux fins d'une utilisation spécifique qu'il convient également de mentionner explicitement pour chaque produit ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE les sanctions prévues par les dispositions des articles L.521-18 et L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE.

Fait à ROUEN, le **07 JUIL. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint ,



Aurélien DIOUF